

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Philippe MARINI, Sénateur-maire de Compiègne, pour le quartier du Clos des Roses ;

VU le récépissé de dépôt n°6009033 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 08 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Compiègne est autorisée à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté :

N° 6009033- Compiègne - Quartier du Clos des Roses

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (mairie de la commune d'implantation), au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Philippe MARINI, Sénateur-maire de Compiègne, pour le quartier de Royallieu-Pompidou ;

VU le récépissé de dépôt n°6009032 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 08 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Compiègne est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier :

N° 6009032- Compiègne - Quartier de Royallieu-Pompidou

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe MARINI, Sénateur-maire de Compiègne.

.../...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la police municipale de Compiègne.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL, le Pommelotiers-route Montepilloy, pour le magasin LIDL situé à Creil ;

VU le récépissé de dépôt n°6009027 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 1^{ER} avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, sans dispositif extérieur :

N° 6009027- Creil – 1, avenue de l'Europe

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL.

...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL, le Pommelotiers-route Montepilloy, pour le magasin LIDL situé à Compiègne;

VU le récépissé de dépôt n°6009013 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N° 600901-Compiègne- ZAC de Mercières- rue G. Monge

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

.../...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par le directeur du restaurant MC DONALD'S Est Parisien, situé à Saint Maximin ;

VU le récépissé de dépôt n°6009047 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 22 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le directeur du restaurant MC DONALD'S Est Parisien est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 6009047- Saint Maximin - 115, avenue de Valmy- centre commercial CORA

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jacky DELIEZ, gérant.

.../...

9-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur du restaurant MC DONALD'S Est Parisien.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2009

Signé : Le sous-préfet,
directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Robert BUSCA, directeur du magasin CONFORAMA, sis rue Pierre et Marie Curie à Beauvais (60000) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009006 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 19 février 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Robert BUSCA, directeur du magasin CONFORAMA est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, sans dispositif extérieur :

N° 6009009- Beauvais – rue Pierre et Marie Curie

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Robert BUSCA, directeur du magasin CONFORAMA.

...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Robert BUSCA, directeur du magasin CONFORAMA.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise pour ce qui les concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 août 2009
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Vincent VESSELLE, directeur de la SA Polyclinique SAINT COME ;

VU le récépissé de dépôt n°6009054 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 04 mai 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Vincent VESSELLE, directeur est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection au sein de la polyclinique SAINT COME, avec dispositif extérieur:

N° 6009054- Compiègne- 7, rue Jean-Jacques Bernard

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Vincent VESSELLE, directeur.

.../...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Vincent VESSELLE, directeur de la clinique SAINT COME

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2009

Signé : Le sous-préfet,
directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 juin 1998 et 10 mai 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU les demandes présentées par M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique du crédit du Nord, 29, rue des Trois Cailloux à Amiens (80000), pour les agences de Beauvais, sise 3/5, rue Jeanne d'Arc, Compiègne, sise 18, rue Saint Nicolas ;

VU les récépissés de dépôt n°6009039 n° 6009041 et n° 6009042 de déclaration valant demandes d'autorisation préalable aux modifications d'un système de vidéo protection délivrés le 22 avril 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La banque Crédit du Nord est autorisée à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, avec dispositif extérieur sauf pour l'agence de Compiègne, sise 18 rue Saint Nicolas :

N° 6009039- Beauvais- 3/5 rue Jeanne d'Arc
N° 6009041- Compiègne- 42 bis, rue de Paris
N° 6009042 - Compiègne - 18 rue Saint Nicolas

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique du crédit du Nord.

.../...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Michel ROBERT, directeur logistique du crédit du Nord

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Laurent MONS, responsable régional sécurité de la SAS ED, sise direction régionale Nord-Ouest Ecoparc Louviers Sud BP 516 à Louviers (27405), pour le magasin ED situé à Margny Lès Compiègne;

VU le récépissé de dépôt n°6009012 et n° de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Laurent MONS, responsable régional sécurité de la SAS ED est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N° 6009012- Margny Lès Compiègne- 685, avenue Raymond Poincaré

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Laurent MONS, responsable régional sécurité de la SAS ED.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Laurent MONS, responsable régional sécurité de la SAS ED.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 07 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009
Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Xavier BEGUIN, gérant du magasin ANIMALERIE 60 situé à Venette ;

VU le récépissé de dépôt n°6009053 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 4 mai 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 05 mai 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Xavier BEGUIN, gérant du magasin ANIMALERIE 60 est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009053-Venette- 4, rue des Métiers

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Xavier BEGUIN, gérant du magasin ANIMALERIE 60.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Xavier BEGUIN, gérant du magasin ANIMALERIE 60.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2009
Signé : Le sous-préfet,
directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

Délégation de signature donnée à Monsieur Claude BALLADE,
Sous-Préfet de Clermont, à compter du 17 août 2009

- : -
LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 08 juillet 2009, nommant M. Claude BALLADE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008, nommant M. Pierre FOURCADE, secrétaire général de la sous-préfecture de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la désignation de Mme Dominique MANGEARD en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Clermont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 17 août 2009 à M. Claude BALLADE, sous-préfet de CLERMONT, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports
Délivrance de cartes nationales d'identité

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions
Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs
Carte professionnelle commerçant non sédentaire
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant
Réglementation des activités de brocante
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motos se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Certificat de situation administrative
Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service telec@rtegrise dans l'arrondissement
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire
Commission médicale des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux
Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention

Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, arrêté préfectoral statuant sur la demande

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :
-des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS...)
-des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
-des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics)
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)
Contrôle de légalité des actes des collèges
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventiviste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Secrétariat de la commission de surveillance des centres pénitentiaires de l'arrondissement

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDE - DDAF)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous préfecture et de la résidence.

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Suivi de la politique de la Ville et des opérations s'y rattachant

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BALLADE, sous-préfet de CLERMONT, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre FOURCADE, secrétaire général de la sous-préfecture de CLERMONT, par Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale adjointe et chef de bureau interministérielle, par Mme Martine FERRET, en tant que chef de bureau de la réglementation ou Mme Bernadette BEUVRIER en tant que chef de bureau des collectivités locales, y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Pierre FOURCADE, secrétaire général de la sous-préfecture de CLERMONT, Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale adjointe et à Mme Martine FERRET, chef de bureau de la réglementation, pour signer :

- les procédures liées aux suspensions immédiates, annulations et retraits des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - . déclaration, création, dissolution d'associations,
 - . autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de téléc@tegrise.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FOURCADE, de Mmes Dominique MANGEARD et Martine FERRET, la délégation qui leur est consentie à l'article 2 de l'arrêté susvisé sera exercée, par Mmes Bernadette BEUVRIER, Corinne VICSAPI, Véronique FORESTIER et Christelle DUMONT, secrétaires administratives, à l'effet de signer :

- passeports, cartes nationales d'identité provisoires
- permis de chasser
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- délivrance des titres de circulation
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé
- carte européenne d'armes à feu
- récépissé d'association
- délivrance de la carte pour exercice d'activités non sédentaires
- bordereaux d'envoi dont la délégation de signature pourra être exercée également par Mmes Nelly BEAUBE et Sylvie FOURDRINIER, secrétaires administratives

ARTICLE 5 : Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture supérieur à 5 000 € TTC, doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par :

- M. Pierre FOURCADE

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à M. Claude BALLADE à l'effet de signer, à compter du 17 août 2009, lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 7 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BALLADE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Michel SCHMIDT de la BRÉLIE, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 17 août 2009 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 août 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,
Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques,
Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental
et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux"
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

- ; -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise, par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature donnée à compter du 1^{er} septembre 2009 à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de Budget Opérationnel (BOP) départemental et responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances), à l'effet de recevoir les crédits du programme n° 156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de du programme 156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme : 156 : "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

Cette délégation est accordée sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

à l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, 10 août 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,
Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques,
Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°218 "conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle",
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité"
du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2009, à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État :

- du programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle" du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation de signature s'étend aussi :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux ;

- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel et de la modernisation de l'administration ;

- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Cette délégation est accordée sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- * dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 août 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Eric LALANNE,
Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques,
Chargé de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise par intérim,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°722 "Dépenses immobilières" Mission ministérielle
YB "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat",
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, chargeant M. Eric LALANNE, de la Direction des Services Fiscaux de l'Oise, par intérim ;

Sur proposition de le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2009, à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise, par intérim, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO), à l'effet de recevoir les crédits du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n°722 " dépenses immobilières " mission ministérielle YB "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Eric LALANNE, Directeur départemental de la Direction Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction des services fiscaux de l'Oise par intérim, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n°722 "dépenses immobilières".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme 722 " dépenses immobilières " ;

Cette délégation est accordée sous réserve que le visa préalable du préfet de l'Oise soit apposé sur les rapports de présentation soumis au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- * dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 août 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme et des affaires
foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale de LOUEUSE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 janvier 2009 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Loueuse du 20 mai 2009 approuvant la carte communale au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 2009 ;
Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale de Loueuse est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Loueuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 août 2009.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Réalisation d'un accès sécurisé aux équipements scolaires
Commune de Saint-Rémy-en-l'Eau

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- les délibérations du 14 septembre et du 2 novembre 2007 de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation d'un accès sécurisé aux équipements scolaires ;
- l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 prescrivant du lundi 4 mai au samedi 6 juin 2009 l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires préalables à la déclaration d'utilité publique ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie de Saint-Rémy-en-l'Eau ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable sans réserves sur la déclaration d'utilité publique du projet ;
- les plans ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la mairie Saint-Rémy-en-l'Eau, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la sécurisation de l'accès aux équipements scolaires sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau.

Article 2 : Le maire de Saint-Rémy-en-l'Eau procédera aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Préfet de l'Oise, le maire de Saint-Rémy-en-l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Président du tribunal administratif d'Amiens et au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 6 août 2009

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2009-8

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat de regroupement scolaire de
Bonvillers, Chepoix, La Hérelle, Mory Montercux

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1976 portant création du syndicat regroupement scolaire de Bonvillers, Chepoix, La Hérelle, Mory Montercux ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 juin 1996 et du 16 mai 2002 modifiant les dispositions de l'article 5 des statuts dudit syndicat ;
Vu la délibération du syndicat regroupement scolaire de Bonvillers, Chepoix, La Hérelle, Mory Montercux en date du 4 février 2009 sollicitant la modification de l'article 2 des statuts dudit syndicat ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Bonvillers (6 mars 2009), Chepoix (8 avril 2009), La Hérelle (9 février 2009) et Mory-Montercux (6 février 2009) acceptant cette modification de statuts ;
Vu l'avis favorable de l'inspection académique en date du 21 juillet 2009 ;
Vu l'avis favorable de la trésorerie de Breteuil en date du 29 juillet 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont ;
Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts du Syndicat de regroupement scolaire de Bonvillers, Chepoix, Mory Moncerux et La Hérelle se trouve rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour but la gestion :

- du service de l'enseignement public élémentaire et préélémentaire ;
- du service de restauration scolaire résultant du regroupement pédagogique ;
- du service de garderie périscolaire résultant du regroupement pédagogique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. l'Inspecteur d'académie de l'Oise.
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise

Clermont, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
.....
Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Lille

Décision du 27 juillet 2009
N° 02/2009

DECISION
portant délégation de signature par Monsieur Alain Jégo
Directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8 :

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Monsieur Alain Jégo, directeur interrégional des services pénitentiaires, à ses collaborateurs désignés ci-après :

- Monsieur Martin PARKOUDA, adjoint au directeur interrégional
- Madame Isabelle LIBAN, secrétaire générale
- Monsieur Dominique BRUNEAU, chef du département sécurité et détention
- Monsieur Mathieu DANGOISSE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- Madame Valérie DESCAMPS, chef du département insertion et probation

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

DECISIONS	ARTICLES
Agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000	Art R.57-9-6
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP	Art R.57-9-7
Retrait d'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8
Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art D.76 et D.80
Changement d'affectation des condamnés	Art D.82-2
Agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler	Art D.101
Habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assumant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires	Art D.107
Autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la DISP	Art D.187
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	Art D.227
Réponses aux recours administratifs préalable formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires	Art D.250-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art D.260
Autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence de la ministre de la Justice	Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7
Décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP	Art D.283-1
Transferts dans le ressort de la DISP	Art D.301 et D.360
isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP	Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8
Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP	Art D.301
Rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion	Art D.323

Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix	Art R.57-8 4°. D.365
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiels, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.386
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art R.57-8 11°. D.393
Autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé	Art R.57-8 10°
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire	Art R.57-8 7°. D.401-2
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois	Art R.57-8 6°. D.401-1
Nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires	Art D.433
Agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires	Art D.434-1
Autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit	Art R.57-8. D.444-1
Autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogrammes réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	Art D.445
Agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.456
Autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement	Art D.456
Agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison	Art D.473

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : la décision n° 1/2009 du 16 mars 2009 est abrogée.



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Pierre MIROLO, Directeur adjoint chargé de l'exploitation et de l'entretien,
- Monsieur Philippe WYSOCKI, Directeur adjoint chargé des investissements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - Monsieur Renaud DACHY, Chef du Service Politique et Technique, à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.1 – A.8 – A.9 - C.7

2 - Monsieur Claude GANIER, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : D.1 – D.2.

3 - Monsieur Alain HUGON, Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6 sur le périmètre de l'AGRO.

4 - Madame Maryse LAUNOIS, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6 sur le périmètre de l'AGRE.

5 - Monsieur Eric DELAHAYE, Chef de la Gestion des Ouvrages d'Art, à l'effet de signer les décisions portant le numéro de référence : A.12.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord et, à défaut de cette décision par chaque chef de district désigné ci-dessous, sur son périmètre d'action:

- Monsieur David LETELLIER, Chef du district de Lille, Monsieur Jean Michel DELACRE, Chef du district du Littoral, Monsieur Frédéric TERMINE, Chef du district d'Amiens-Valenciennes, Monsieur Jean Marie BLAVOET, Chef du district de Laon, Monsieur Philippe-Pierre GODART, Chef du district de Reims-Ardennes, ; pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé portant les numéros de référence: A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6 .

- Monsieur Jérémy WIERSCH Responsable de la cellule politique de la route, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé portant le numéro de référence: A.1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs incompatibles avec celles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Lille, le 1^{er} Juillet 2009

Le Directeur



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;



Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 nommant M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 7 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2009 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

- . M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- . M. Michel MARSEILLE, Adjoint au Directeur, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- . Melle Nadia FAURE, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2°, 3°, 8° et 9° ;
- . Mme Cécile PERRON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 9 ;
- . M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2, 3 et 9 ;
- . M. Jean-Claude DANGREVILLE, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;
- . M. Luc DAUCHEZ, ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 14°
- . M. Tristan GUILLOUX, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1°
- . M. Michel GOMBART, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4°, 5°, 6° et 10
- . M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1°



. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10 ;

. Mme Cécile SCHMIDT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1° et 7° ;

. M. Patrick LEFRANC, Ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1° ;

. M. André CLETY, Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 7 ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4°) et 10

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 11, 12 et 13 par :

. Mme Virginie POTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur des TPE

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE

. M. Samuel CARON, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4°, 5° et 6°, par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 4°), par :

. M. Michel CARBONNET, Technicien du MINEFI

. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Michel PIGNOL est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 7 août 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Michel PIGNOL

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6211-2, L.6212-1 (7°), L.6221-9, R.6212-72 et 73 (dispositions générales) R.6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R.6212-81 à 83 (capital social), R.6212-84 à R.6212-89 (fonctionnement) ;

Vu la demande d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale présentée le 3 juin 2009 par la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » dans les locaux de la polyclinique Saint Côme sis à Compiègne (60200) 9 rue Jean-Jacques Bernard ;

Vu l'avis favorable du 8 juin 2009 du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur la création d'un nouveau laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les locaux de la polyclinique Saint Côme sis à Compiègne (60200) 9 rue Jean-Jacques Bernard, et sur la réinscription de Monsieur Christian LECLERCQ en tant que directeur du nouveau laboratoire ;

Vu l'inscription de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » au tableau de l'ordre des médecins de l'Oise en date du 8 avril 2009 sous le n° 039 ;

Vu le rapport d'enquête du 16 juillet 2009 effectué sur le site par Monsieur Paul ATTAL, pharmacien inspecteur de santé publique et l'avis favorable de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales du 16 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les locaux de la polyclinique Saint Côme sis à Compiègne (60200) 9 rue Jean-Jacques Bernard.

Les locaux, d'une surface de 350 m² de plein pied, conviennent à un bon exercice de la biologie médicale et comprennent notamment une salle technique pour la microbiologie équipée en niveau 2 de confinement.

Article 2 : Ce laboratoire est inscrit et enregistré sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Oise, selon les références suivantes :

Numéro d'autorisation : 60- 95

Directeurs : Monsieur Christian LECLERCQ, pharmacien biologiste
Monsieur Alexandre CIOLKOVITCH, médecin biologiste

Exploitation : SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME »
Siège social sis à Compiègne (60200) 12 rue Jean Legendre

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise ou contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour ampliation

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Beauvais, le 28 JUIL. 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'union de gestion des établissements des
caisses d'assurance maladie Nord-Pas-de-Calais Picardie (UGECAM)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative
au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation
des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;
VU le contrat pluriannuel interdépartemental d'objectifs et de moyens en date du 22 avril
2009 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Aisne et le Préfet de l'Oise, et l'union de
gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord-Pas-de-Calais
Picardie, dont le siège social est situé au 22 bis, rue de Turenne, 59000 Lille cedex ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par
l'assurance maladie et gérés par l'union de gestion des établissements des caisses d'assurance

maladie Nord-Pas-de-Calais Picardie, est fixée pour 2009, en application des dispositions du
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 6 978 542,93 €.

Le montant de la quote part de la dotation globalisée commune relative au département de
l'Oise est fixé pour 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et
de moyens susvisé, à 3 678 797,22 €.

Article 2 :

Pour l'exercice 2009, compte tenu de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31
juillet 2009, soit un montant de 3 383 591,10 € (dont 131 392 € au titre des forfaits journaliers
hospitaliers), la dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} août 2009 au 31 décembre 2009 à
295 206,12 €.

Elle est répartie de la façon suivante :

Etablissement	N° FINESS	Dotation (en €)
ITEP « Château Saint-Christophe » (Fleurines)	600 100 317	295 206,12 € (dont 28 811 € non reconductibles et 84 016 € au titre des forfaits journaliers hospitaliers)

Elle sera versée en cinq mensualités d'août à décembre dans les conditions prévues à l'art. R
314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie
de Creil.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'UGECAM Nord-Pas-de-Calais Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional
de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 -
54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les
personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et le directeur général de l'UGECA Nord-Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.



PREFECTURE de l'OISE

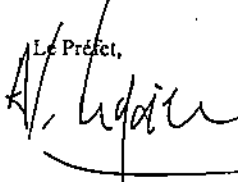
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA LIAISON RD12-RD931
SUR LES COMMUNES DE BAILLEUL-SUR-THERAIN ET BRESLES

Le préfet de l'OISE

Officier de la Légion d'honneur

Pour emploi conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées
Samyr BOUFADINE

Beauvais, le 16 JUIL. 2009

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel FRAILLON, adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/10/2008, présenté par Conseil Général de l'Oise, représenté par Monsieur le Président Yves Rome, enregistré sous le n° 60-2008-00097 et relatif à la liaison RD12-RD931 Bailleul-sur-Therain Bresles ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23/03/2009 au 22/04/2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 05/06/2009 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de la commune de BRESLES en date du 03/04/2009 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN ;

VU l'avis réputé favorable du syndicat de la TRYE ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau ;

VU l'avis de la DISEMA ;

VU l'avis favorable en date du 2 juillet 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise représenté par Monsieur le Président Yves Rome est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Gestion des eaux pluviales de la liaison RD12-RD931 Bailleul-sur-Therain / Bresles sur les communes de :

- BAILLEUL-SUR-THERAIN
- BRESLES

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le bassin versant amont est d'environ 140 ha et le projet s'étend sur 6,2 ha.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 Les ouvrages de voiries

- Création d'une voie de liaison RD931- RD12 entre les communes de BRESLES et BAILLEUIL-SUR-THERAIN. La chaussée, deux voies de 3,50 m chacune, a une longueur de 3264 m.
- Création d'un giratoire, de rayon intérieur 28 m, pour raccordement à la RD 931.
- Création d'un giratoire, de rayon extérieur 25 m, pour raccordement à la RD 12.
- Création de deux carrefours en T sur la nouvelle liaison.
- Création d'une nouvelle section de la VCS d'une longueur de 360 m.
- Création d'une piste cyclable bidirectionnelle.

2.2 Les ouvrages hydrauliques

La gestion des eaux pluviales du projet sépare les eaux du bassin versant amont des eaux des plate-formes routières. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence décennale.

2.2.1 Gestion des eaux du bassin versant amont du projet.

Les eaux pluviales du bassin versant amont du projet sont interceptées par un fossé longitudinal, coté Ouest de la chaussée de la voie de liaison. Ce fossé de forme trapézoïdale a une largeur de 1,50 m. L'écoulement naturel est rétabli, au travers de la voie de liaison, par l'intermédiaire de six buses réparties sur tout le linéaire. Le diamètre des buses est compris entre 600 et 1000 mm.

Pour reproduire l'écoulement naturel, les eaux en sortie de ces buses sont ensuite répandues à l'aval de l'ouvrage par des lames de diffusion. La transparence du projet est assurée pour une pluie décennale.

2.2.2 Gestion des eaux des plate-formes routières

2.2.2.1 Assainissement de la plate-forme de la voie de liaison

La récupération des eaux de la plate forme de la voie de liaison projetée est assurée par des cunettes perchées triangulaires, enherbées et étanches de part et d'autre de la chaussée afin que les eaux de la plate-forme ne se mélangent pas avec les eaux provenant du bassin versant amont. Les cunettes de voiries sont séparées du fossé de gestion des eaux pluviales du bassin amont par un talus.

Les cunettes seront revêtues ou remplacées par des caniveaux sur les sections de faible pente aux abords des points bas du projet (inférieur à 0,5%) et au droit des points de raccordement rétablissement des chemins agricoles.

Les eaux de ruissellement de la plate forme sont récupérées par des collecteurs aux différents points bas du projet et sont dirigées vers des bassins de retenue assurant un abattement de la pollution avant rejet à débit limité. Quatre bassins de retenue aux points bas de la voie de liaison sont réalisés:

- Le premier bassin est un bassin d'infiltration. Le débit d'infiltration est de 4 l/s pour une hauteur de 40 cm. Le fond du bassin est constitué d'une couche de sable de 50 cm pour filtrer les eaux polluées. En sortie de filtre, les eaux s'infiltrent dans les couches perméables à l'aide de drains.

Ce bassin n°1 d'infiltration situé au niveau du PT1 a un volume utile de stockage de 160 m³,

pour une surface active du projet de 5 890 m².

- Les 3 bassins suivants sont des bassins doubles dont la composition est la suivante:

- Un premier bassin étanche de traitement par décantation stocke 1/3 du volume utile total, correspondant à une pollution chronique (pluie entre 6 mois et un an).

- Un deuxième bassin de rétention stocke le volume restant. Ce deuxième bassin est équipé d'une digue jouant le rôle de filtre à sable pour retenir les matières en suspension encore présentes après le premier traitement. Le regard de sortie du bassin est équipé d'une lame siphonide pour assurer le déshuilage des eaux.

Le débit de fuite de ces 3 bassins est régulé et fixé à 10 l/s. Les eaux sont évacuées en sortie des bassins par des lames de diffusion.

2.2.2.2 Assainissement de la nouvelle section de la VC5

L'assainissement de la plate forme de la VC5 (voie communale) se raccordant à la nouvelle liaison est assuré par des fossés enherbés en pied de talus. Les eaux de la plate-forme de la VC5 sont collectées au point bas du terrain naturel et sont dirigées vers un bassin de retenue.

Le bassin est un bassin double dont la composition est la suivante:

- Un premier bassin étanche de traitement par décantation stocke 1/3 du volume utile total, correspondant à une pollution chronique (pluie entre 6 mois et un an),

- Un deuxième bassin de rétention stocke le volume restant. Ce deuxième bassin est équipé d'une digue jouant le rôle de filtre à sable pour retenir les matières en suspension encore présentes après le premier traitement. Le regard de sortie du bassin est équipé d'une lame siphonide pour assurer le déshuilage des eaux. Le débit de fuite est limité à 10 l/s.

Les eaux de la plate-forme collectées et traitées sont évacuées en sortie des bassins par une lame de diffusion.

Ce bassin n°5 lié à la nouvelle voie communale (situé au PT10) a un volume utile de stockage de 70 m³, pour une surface active du projet de 3 600 m².

Tableau récapitulatif des caractéristiques des différents bassins de gestion des eaux pluviales

Voirie	Bassin	PT	Ouvrage de traitement	Volume utile (m ³)	Surface Active du projet (m ²)
Voie de liaison RD931- RD12	Bassin d'infiltration n°1 Débit d'infiltration de 4 l/s	1	Filtre à sable	160	5890
	Bassin double n°2 Débit de rejet ≤ 10 l/s	57	Bassin de rétention Filtre à sable Regard siphonide	440	16 040
	Bassin double n°3 Débit de rejet ≤ 10 l/s	108	Bassin de rétention Filtre à sable Regard siphonide	480	17 210
	Bassin double n°4 Débit de rejet ≤ 10 l/s	157	Bassin de rétention Filtre à sable Regard siphonide	145	6510
Section VC5	Bassin double n°5 Débit de rejet ≤ 10 l/s	10	Bassin de rétention Filtre à sable Regard siphonide	70	3600

Deux plans explicitant le système de gestion des eaux pluviales et la position des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Ouvrage d'infiltration

Près du bassin d'infiltration n°1, un niveau phréatique a été rencontré dans un sondage équipé d'un piezomètre à 1,70 m. Avant le lancement des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer que le niveau des plus hautes eaux de la nappe est à plus d'un (1) mètre de profondeur sous la base du filtre à sable. Les éléments d'étude attestant la profondeur de la nappe seront communiqués au service police de l'eau.

Dans le cas contraire, la méthode d'infiltration choisie pour ce bassin sera écartée afin d'éviter le risque de pollution de la nappe. Au vu des modifications engendrées, le pétitionnaire sera tenu de communiquer au service police de l'eau un dossier modificatif.

3.3 Entretien des ouvrages

L'entretien courant est à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant de la liaison RD931-RD12.

Tous les ouvrages devront être accessibles par un camion pour leur entretien.

Des visites régulières (mensuelles), ainsi qu'après de forts événements pluvieux, des fossés, collecteurs, bassins, regards de visite et diverses canalisations consisteront à vérifier leur bon fonctionnement.

L'entretien des bassins permanents comprend :

- Un enlèvement annuel des corps flottants et volumineux.
- Le nettoyage des berges avec faucardage annuel de la végétation aquatique.
- Une vérification annuelle de la stabilité et de l'étanchéité des berges.
- Le curage de la fosse de décantation.
- Le nettoyage des grilles amont et aval.
- La vérification du régulateur de débit.
- La vérification des vannes.

Si les dépôts dans les bassins sont importants, un curage sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Pour le bassin d'infiltration, si une forte concentration de pollution est détectée dans le massif filtrant, ce dernier devra être remplacé.

Les hydrocarbures et graisses piégés dans les regards de visite munis d'une paroi siphonide seront enlevés tous les 6 mois pour éviter le relargage dans le milieu naturel.

L'ensemble des produits générés par ces entretiens seront évacués vers des sites de traitements spécialisés.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition de services de police de l'eau.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Des analyses d'eau, de sédiments pourront être réalisées sur demande du service chargé de la Police de l'Eau au frais de l'exploitant.

Un plan de recollement des ouvrages sera transmis au service police de l'eau après travaux.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le dispositif d'obturation des bassins étanches sera actionné afin d'assurer le confinement et le pompage ultérieur des eaux polluées.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien, et présentera le plan d'intervention et le matériel de pompage et de rétention de la pollution.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Le stockage de produit polluant sera réalisé sur rétention. Les eaux de ces aires seront récupérées et traitées avant rejet.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Les dispositifs d'assainissement définitifs seront réalisés le plus tôt possible afin qu'ils soient opérationnels pendant la phase travaux.
- De plus lors des travaux, toute précaution devra être prise pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointes dans les fossés préalablement creusés.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

~~BAILLEUL-SUR-THERAIN~~

- BRESLES

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de BAILLEUL-SUR-THERAIN et de BRESLES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais,

Les maires des communes de BAILLEUL-SUR-THERAIN et de BRESLES,

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'OISE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

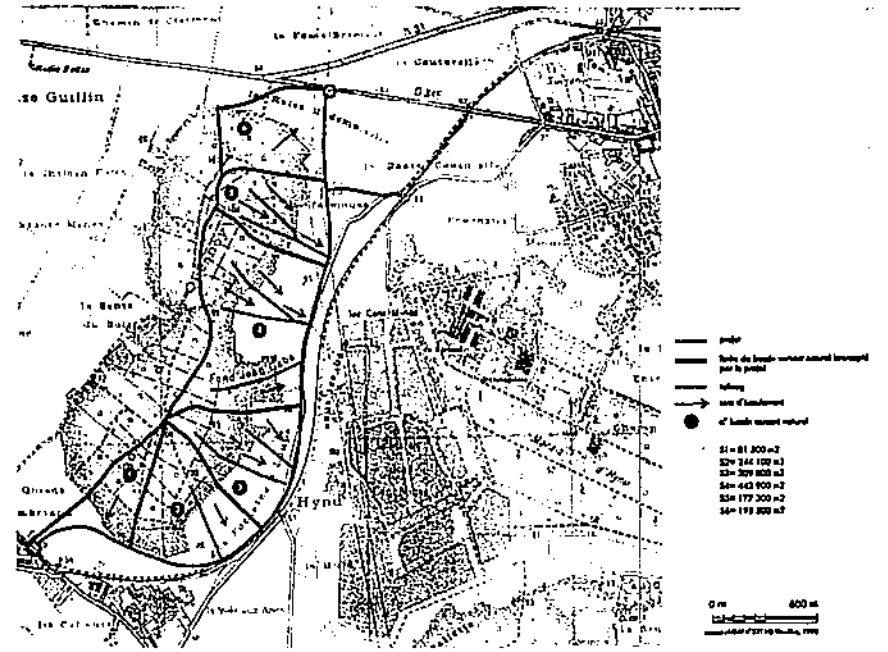
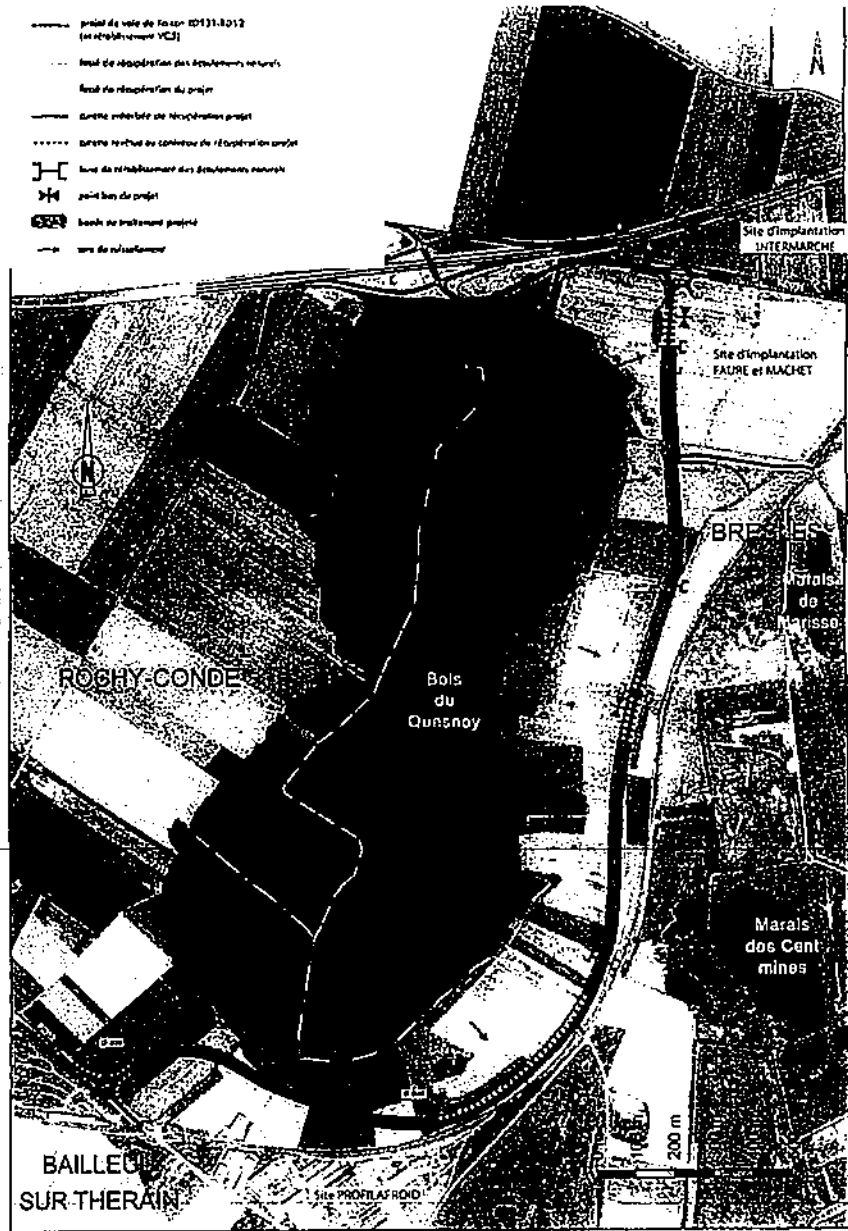
A BEAUVAIS, le 28 juillet 2009,

Pour le Préfet de l'OISE et par Délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental de
l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise,

Lionel FRAILLON

ANNEXES

- projet de voie de l'axe RD131-B012 (et réaménagement VCS)
- bord de réhabilitation des équipements naturels
- bord de réhabilitation du projet
- limite réhabilitée des équipements projet
- limite réhabilitée des limites de réhabilitation projet
- ⊥ bord de réhabilitation des équipements naturels
- ✕ point borné du projet
- ⊗ bornes de traitement projet
- voie de réhabilitation





PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Confortement temporaire du pont de la RD 133 - Milly sur Thérain

COMMUNE DE MILLY-SUR-THERAIN

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel FRAILLON, adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/05/2009, présenté par le Conseil Général de l'Oise représenté par son Président, enregistré sous le n° 60-2009-00058 et relatif au confortement temporaire du pont de la RD 133 sur la commune de Milly sur Thérain ;

VU l'avis favorable de la DISEMA de l'Oise en date du 13/05/2009 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 16/06/09 ;

VU le rapport rédigé par les services police de l'eau en date du 8 juin 2009 ;

VU l'avis favorable en date du 2 juillet 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau par le maintien de l'écoulement du ru et du passage de la faune aquatique à travers l'ouvrage de confortement provisoire, et par la surveillance et l'entretien régulier de ce même ouvrage afin d'éviter la formation d'embâcles à son amont immédiat et delà limiter le risque d'inondation ;

CONSIDERANT que les travaux de confortement du pont étaient jugés nécessaires et urgents afin de garantir la sécurité de l'ouvrage pour les usagers de la route départementale 133 et les habitants de la commune de MILLY SUR THERAIN, et qu'en l'absence de la réalisation de ces travaux les risques d'inondation et les dommages au milieu aquatique générés par une rupture brutale du pont sont plus préjudiciables pour la rivière et les populations que l'impact de l'ouvrage de confortement provisoire ;

CONSIDERANT les accords intervenus entre le service police des eaux et les services du Conseil Général en charge du dossier lors des réunions du 17 avril et 26 mai 2009 portant sur le type d'ouvrage de confortement utilisé et les prescriptions pour la mise en place des étais dans la nuit du 28 au 29 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le pont de la RD 133 est un ouvrage ancien constitué d'une voûte en maçonnerie de brique. Cette voûte supporte le tablier de la route et permet le passage d'un ru affluent du Thérain. Elle présente les caractéristiques suivantes : largeur 2,5 m ; longueur 9,55 m ; hauteur de voûte 0,90 m.

Cet ouvrage montre des signes de déstabilisation et nécessite la mise en place d'un étaielement jusqu'à reconstruction complète. La présente autorisation a pour objet l'autorisation temporaire du système d'étaielement placé sous la voûte qui peut générer un obstacle à l'écoulement des crues du fait de la réduction de la section d'écoulement du cours d'eau sous la voûte.

Le Conseil Général de l'Oise représenté par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Confortement temporaire du pont de la RD 133 sur la commune de MILLY-SUR-THERAIN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (B) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le système de confortement consiste en la mise en place sous la voûte d'une série de cintres préfabriqués en bois reposant sur des piliers de soutènement en métal posés dans le lit du cours d'eau sur un madrier. Le dispositif est installé sur toute la longueur du pont et vient au contact de l'intrados de la voûte.
- Chaque cintre est placé en soutien dans l'axe transversal de la voûte et repose sur trois piliers. Ce dispositif est disposé régulièrement tout du long de la voûte. La traverse de support horizontal du cintre est située à une hauteur moyenne de 50 cm. Le tirant d'air moyen entre la traverse du cintre et la surface de l'eau est de 40 cm en situation d'écoulement normale. Les trois piles sur lesquelles chacun des cintres repose sont alignées en trois rangées dans l'axe d'écoulement de la rivière.
- L'ensemble du dispositif est décrit dans le document technique annexé au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

La mise en place et le retrait du système d'étalement devront limiter les dommages au milieu aquatique. Ils auront lieu sous interruption totale de la circulation sur le pont. L'écoulement du cours d'eau sera maintenu par la mise en place d'un busage provisoire sous la voûte du pont le temps des travaux à l'aide de buses d'un diamètre suffisant pour garantir le transit du débit et limiter au maximum la formation d'une retenue d'eau à l'amont. Un barrage en sac de sable sera installé à l'amont et à l'aval de l'ouvrage, autour des entrées et des sorties de buses afin de créer momentanément un compartiment isolé du cours d'eau comprenant le pont et ses abords immédiats permettant l'accès à l'ouvrage aux ouvriers. En cas de nécessité, un barrage filtrant sera disposé à l'aval pour limiter le départ de fines.

La mise en place de ces dispositifs devra être limitée aux opérations d'installation et de retrait des étais ainsi qu'éventuellement en cas d'accident nécessitant des travaux sous l'ouvrage. La pose et le retrait des barrages, filtres et buses devra se faire progressivement afin de ne pas amener de perturbations brutales au régime des eaux ou au milieu aquatique.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention.

Une grille sera disposée à l'amont immédiat de l'ouvrage pour éviter l'intrusion d'embâcles et de flottants sous la voûte. La grille sera placée en oblique et devra laisser un tirant d'eau en profondeur pour permettre le passage de la faune aquatique et des sédiments.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

En période normale, une surveillance au minimum hebdomadaire sera réalisée par les agents de l'Unité Territoriale de Songeons du Conseil Général. Elle comprendra une inspection visuelle et le dégagement éventuel des embâcles ayant pu se former à l'amont.

En période de crue et après tout événement pluvieux conséquent, la surveillance sera renforcée et la tenue de l'ouvrage et de son étalement sera vérifiée.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident, les agents du Conseil Général de l'Oise devront être prévenus au plus vite au moyen du numéro d'astreinte suivant :

- 06 74 62 48 51 (Permanence)
- 03 44 06 67 60 (Coordinateur Direction des Routes et des Déplacements)

En cas de mise en charge de l'ouvrage, il pourra être procédé à l'arrêt de la circulation sur le pont.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le Conseil Général de l'Oise déposera un dossier au titre de la police de l'eau pour l'autorisation de l'ouvrage définitif qui viendra remplacer le pont existant.

Cet ouvrage ne pourra en aucun cas réserver une section d'écoulement au ru inférieure à celle de l'ouvrage existant.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Prise d'effet et durée

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MILLY-SUR-THERAIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de MILLY-SUR-THERAIN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MILLY-SUR-THERAIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais,

Le maire de la commune de MILLY SUR THERAIN,

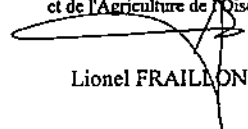
Le chef de la brigade départementale de l'OISE de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'OISE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 28 juillet 2009,
Pour le préfet de l'OISE
L'adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise,


Lionel FRAILLON

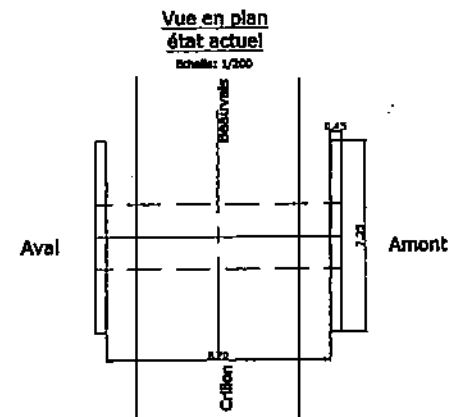


Schéma de principe de l'étalement
Coupe transversale

Echelle: 1/30

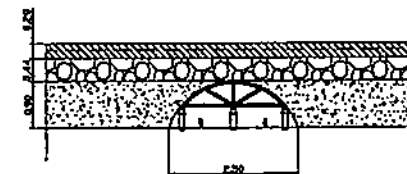
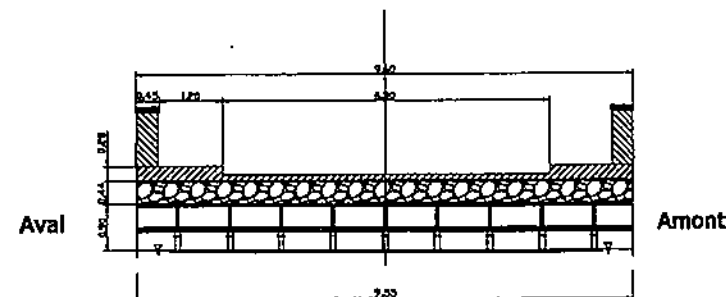


Schéma de principe de l'étalement
Coupe longitudinale

Echelle: 1/50



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale du
Travail, de l'emploi et
De la formation professionnelle de l'Oise

Section centrale Travail

Assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement
ou de rupture conventionnelle d'un contrat de travail

Le préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 1232-4, L 1237-12, R 1232-1, R 1232-2, R 1232-3, D 1232-4, à D 1232-12
du code du travail ;

- Vu les arrêtés préfectoraux des 21 juin 2006 et 7 mai 2009 fixant la liste des personnes
chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence
d'institutions représentatives du personnel de l'entreprise, dans le département de l'Oise ;

- Vu la proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de l'Oise ;

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable
au licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est
annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette liste annule et remplace la liste fixée par les arrêtés susvisés.

Article 3 : La liste des conseillers du salarié est soumise à révision tous les trois ans. Elle peut
être complétée en tant que de besoin, notamment par adjonction d'anciens conseillers
prud'hommes.

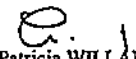
Article 4 : Cette liste sera tenue à disposition des salariés dans chaque section d'inspection du
travail et dans chaque mairie du département de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce
qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ

(sur proposition des unions départementales syndicales)

Nom	Prenom	Syndicat	ADRESSE PERSONNELLE	entreprise
ALLART	Marina	CFDT	41 rue A. Magot 60000 Beauvais	Retraitée
AUGER	Patrice	CGT	790 Bis avenue Léo Delibes 60750 Choisy au Bac	CHANEL PARFUM BEAUTE Compiègne
AUGER	Patrice	CGT	20 Bis Cité du Vivier Danger 60650 Ons en Bray	SOTRAPOISE Beauvais
BABY	Christian	CPE-CGC	13 Clos Saint Maurice 60112 Troissereux	Retraitée
BELEKNAOUI	Hamid	CFDT	2 Allée Condorcet 60100 Creil	Legrand SNC Verneuil en Halatte
BELLEMERE	Sylvain	CFDT	34 rue du Président Sorel 60200 Compiègne	SAINTE GOBAIN SEKURIT Thourotte
BERNARD	Michel	CFTC	2 rue du 8 Mai 1945 60170 Tracy le Mont	HEXION Ribécourt
BERTRAND	Philippe	CGT	2 rue du château 60680 Jonquieres	MGT France EXPRESS Le Meux
BERTHEREAU	Philippe	CFDT	6 rue Gambetta 60180 Nogent sur oise	DARTY Saint Maximin
BLANCO	Christophe	CFDT	88 rue de l'Avenir 60290 Monchy St Eloi	SNCF UP TRACTION DE CREIL Nogent sur Oise
BONGARD	David	CGT	19 rue de Port 60350 Cuisse la Motte	UNILEVER HPC SI Le Meux
BONTEMPS	Françoise	CPE-CGC	4 rue François Pelletier 60340 Noailles	Retraitée
BOURDON	Sylvain	CFDT	553 rue du Bout Riffié 60000 Aux Marais	Retraité
BRAVO	César	CFTC	73 rue des Coquelicots 60280 Margny les Compiègne	CHANEL PARFUM BEAUTE Le Meux
BREEN	Thierry	CGT	30 rue Jeanne Hachette appt 11 60000 Beauvais	ANOVO Beauvais
BRETON	Eric	CFDT	1351 rue de la République 60290 Laigneville	SNCF U.P TRACTION DE CREIL Nogent sur oise
BRUYET	Jean Pierre	CGT	37 rue du Général Leclerc 60860 Saint Omer en Chaussée	SAS VENTMECA Saint Omer en Chaussée
CAILLOIX	Nelly	CFDT	18 Allée de la Montagne 60150 Villers sur Coudun	SYNDICAT CFDT CHIMIE ENERGIE PICARDIE Amiens
CAPELLI	Jérôme	CPE-CGC	117 Allée François Rude 60100 Creil	ISOVER SAINT GOBAIN Rantigny
CARIA	Emilie	CFTC	76 rue de la Clergerie 60620 Bargny	ICTIS France Roissy Charles de Gaulle
CARPENTIER	Eric	SOLIDAIRE	11 rue de Berwick 60600 Fitz James	AFPA Compiègne
CARPIER	Patrick	CFTC	39 rue de Gournay 60390 Auteuil	FAURECIA FIJ Méru
CHAMBEURLANT	Yohann	FO	27 Grande Rue 60650 Hanvoile	GIMA Beauvais
CLAUX	Brigitte	CPE-CGC	348 rue du milieu 60190 Rémy	

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

(sur proposition des unions départementales syndicales)

COLLERY	Lolc	CGT	212 rue de Mondidier 60130 Erquinvillers	SNCF U.P TRACTION DE CREIL Nogent sur oise
COOLEN	Jean Yves	CGT	27 rue des sables 60600 Clermont de l'oise	SNCF ECT Paris Nord Paris
CRAPIER	Pascal	CGT	8 rue de Binche 60000 Beauvais	SNCF EEX DE L'OISE Nogent sur oise
DA COSTA	Antonio	CFTC	184 rue Nationale 60170 Cambroune les Ribécourt	
DAVRIL	Rémi	CGT	38 rue de Bethencourtél 60600 Clermont de l'oise	PLANET WATTOHM SNC Senlis
DEBOE	Marla	CFTC	15 square J. Brel appt 24 60170 Ribécourt-Dreslincourt	S.V.E. Noyon
DECAGNY	Sylvain	CFTC	25 rue d'Amiens 60000 Beauvais	LIDL Beauvais
DE CAMPOS	Miguel	CFDT	89 rue Gervais des Chauchereux 60320 Béthisy saint Martin	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
DECOUDIER	Eric	CGT	26 rue de Tricot 60420 Méry la Bataille	BRI Lassigny
DELAPLACE	Régis	CGT	2 square Charles Gounod résidence Jacques Brel appt 1 60280 Venette	COLGATE PALMOLIVE Compiègne
DENIEPORT	François	CFDT	8 bis Place de la République 60340 Saint Leu d'Esserent	GOSS INTERNATIONAL Montataire
DESCAMPS	René	CFDT	813 rue Pasteur 80500 Mondidier	TRANSPORT BOURGEY MONTREUIL Villers saint Paul
DE COCK	Claude	CFDT	35 rue de Fauvillé 60280 Bienville	COLGATE PALMOLIVE Compiègne
DESCOINGS	Marylène	CGT	164 rue du 11 novembre 60110 Méru	VERRERIE SOUFFLEE MECANIQUE Andeville
DESEQUELLES	Jérôme	FO	58 rue des Tilleuls 60480 Noyers saint Martin	SACHS France Mouv
DIOT	Michel	CFE-CGC	95 rue de Manancourt 60640 Muirancourt	FEDERAL MOGUL Noyon
DISOTTO	Dominique	CFTC	1 rue Marimont 60160 Thiverny	KEOLIS OISE Senlis
DOBRENEL	Stéphane	CFE-CGC	3 rue de Mimbertain - appt n° 2 60700 Pont sainte Maxence	KEOLIS VAL D' OISE Bernes sur oise
DUMAY	André	CFDT	5 bis rue Quivruc 60250 Balagny sur Thérain	Retraité
DUROUCHET	Georges	CGT	17 rue de Tricot 60420 Méry la Bataille	CAT LES PEUPLIERS ADAPEI 60 Longueil St Marie
ELIE	Patricia	CGT	25 rue Neuve 60310 Thiescourt	B.R.I Lassigny
EMERY	Philippe	CGT	10 rue Bernard Boulnois 60640 Muirancourt	THERMAL PRODUCTS FRANCE Guiscart
FENEAU	Eric	CGT	50 rue des Champs de Menthe 60170 Pimprez	B.R.I Lassigny
FISCHER	Olivier	FO	5 place Olivier de Serres 77230 Dammarin en Goele	KUEHNE ET NAGEL Lagny le Sec
FOURNIER	René	CFDT	61 rue Louis Bloquet 60110 Méru	Retraité

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

(sur proposition des unions départementales syndicales)

GAILLAT	Gérard	CFDT	11 Allée Jacque Prévert 60340 Saint Leu d'Esserent	GALVA 60 Saint Leu d'Esserent
GLEIZES	Patrick	FO	38 rue de Belleville 60220 Blargies	SAVERGLASS Feuquières
GOBEAUT	Séverine	CFDT	17 rue de Mayenne 02200 Soissons	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
GOUTIER	Linda	CFDT	7 rue du Péthel Hameau de Rotheloux 60600 Breuil- le-vert	GOSS INTERNATIONAL Montataire
GUINDO	Amagara	CGT	4 Allée sainte Maure 60180 Nogent sur oise	Retraité
HAUET	Gabriel	CFDT	65 résidence Jeanne Hachette 60000 Beauvais	Retraité
HUBERT	Frédéric	CGT	21 rue Hourri Barbusse 60320 Béthisy St Pierre	CNH France SA Laigny le Sec
IDASIAK	Sabina	CFE-CGC	23 rue Pierre Véro 60600 Clermont	VPC SERVICE PLUS Beauvais
JABOUILLE	Sebastien	CGT	232 rue de la Montagne 60650 Ons en Bray	TROPICANA Hermes
JACQUET	Pascal	CFDT	32 avenue Kennedy appt 112 60800 Crépy en Valois	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
JAULT	Thierry	UNSA	14 rue de Rhotheleux 60600 Clermont de l'oise	GTF Boulogne
JOUNIAUX	Michel	CFE-CGC	11 Chemin de la Plaine le Rocher 60350 Pierrefonds	Retraité
JUTARD	Marie Agnès	CFE-CGC	29 rue du Four a Tuiles 60650 Saint Paul	Retraitee
KARAYANOGLOU	Wilfried	CFDT	17 rue de Pise 60150 Thourotte	BASE INTERMARCHÉ DE CANLY
KOLASINSKI	Jean Michel	CFDT	7 rue Claude Debussy 60800 Crépy en Valois	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
LAICHOIR	Mohamed	CGT	183 Squarre Edgar Degas 60100 Creil	KEOLIS OISE Senlis
LANGELE	Jean Marie	CFE-CGC	Bt R103 Résidence Jeanne Hachette Appt 7 60000 Beauvais	MAXIMO Ercuis
LECLERCQ	Michel	FO	11 rue Hubert Grison 60160 Thiverny	Retraité
LEGAT	Gerard	CFE-CGC	49 rue du Clos des Vignes 60580 Coye la Forêt	Retraité
LE PENVEN	Bruno	CFDT	140 rue du Bois de Belloy 60000 Aux Marais	ADAPEI 60 Beauvais
LERICHE	Laurence	CGT	1 Allée du silet 60370 Hermes	ANOVO Beauvais
LERNON	Patrice	FO	36 Cité les Mésanges 60640 Guiscart	THERMAL PRODUCTS FRANCE Guiscart
LESCOT	Lolc	CFDT	146 rue Georges Sand 60280 Margny les Compiègne	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
LOTZ	Ascension	FO	24 rue Sidonie Spilers 60230 Chambly	PRODIMED Neuilly en Thèlle
MARECHAL	Philippe	CFTC	8 rue Lefevre 60120 Bonvilliers	CARREFOUR MARKET Crépy en Valois
MEREU	Paulette	CGT	8 rue des Glycines 60790 Valdampierre	FAURECIA FII Méru

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

(sur proposition des unions départementales syndicales)

MONE	Yarunick	UNSA	3 rue Eugène Delalhoutre - appt 39 60600 Clermont	SANEP Beauvais
NAUDE	Franck	CFDT	51 rue d'Alembert 60170 Ribecourt	GUY LEPEVRE Elincourt Sainte Marguerite
NAUDON	Jean-Philippe	CGT	65 Allée François Rude APT 7 BP133 60170 Creil cedex	AXA France Nanterre cedex
NICE	Jean Michel	FO	2 rue des Fresnes 60220 Moliens	GROUPE SOGAL Abancourt
NICOLAS	Jacques	CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTES	7 Allée de Hêtres 60000 Beauvais	LENORMAND MANUTENTION Beauvais
PARIS	William	CGT	897 rue Duviver 60250 Bury	GOSS INTERNATIONAL Montataire
PIGNY	Bruno	CFDT	2 route de Bailly 60390 Troussures	SOTRAPOISE Beauvais
PIGNY	Christophe	CFDT	2 route de Bailly 60390 Troussures	SOTRAPOISE Beauvais
PRIGENT	Cyrille	CGT	50 rue de la Mairie 60120 Serevillers	VISKASE Beauvais
PEPIN	Henri	CFTC	20 Grande rue 60810 Rully	CETIM Senlis
PHILBERT	Christian	CFE-CGC	9 rue Ampere 60340 Saint Leu d'Esserent	ARCELOR MITTAL Montataire
PINSON	Bernard	CFDT	7 rue Notre Dame de Bon Secours appt 2 60200 Compiègne	POCLAIN HYDROLICS Verberie
PROU	Joseph	CFDT	89 rue de Senlis 60162 Antheuil Portes	Retraité
PRUDENCE	Valérie	CGT	19 rue Victor Hugo 60140 Liancourt	CMPR BOIS LARRIS La Morlaye
RAKOCZY	Catherine	CFDT	8 rue Desmoutier 02600 Villers Cotterets	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
RAYE	Bruno	FO	719 rue Marcel Poulain 60640 Guiscard	THERMAL PRODUCTS FRANCE Guiscard
RENAUD	Anthony	UNSA	3 rue Blaise Pascal 60100 Creil	FEDEX CDG 2000 Roissy en France
ROUVE	Bernard	CFE-CGC	31 rue la Fosse aux Loups 60800 Ormoy-Villers	SAP BUSINESS OBJECTS DIVISION Levallois Perret
SACCOU	Sylvain	CFDT	3 Impasse de la Cornue 60620 Rosoy en Multien	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Crépy en Valois
SEGHIR	Jameldine	CFDT	1 Impasse de la Pommeraye 60100 Creil	SNCO Creil
SLIMANI	Kader	CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTES	9 rue des Freres Lumieres 60200 Compiègne	EPICEA Compiègne
SOSA	Yolande	CGT	1 bis rue de Chantilly 60500 Vineuil Saint Firmin	INTERNAT SCOLAIRE EDUCATIF Domaine des 3 Château Coye la Forêt

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

(sur proposition des unions départementales syndicales)

STENGER	Monique	CFTC	10 rue des Châtaigners 60390 Auteuil	AFPA Beauvais
SZEPIZDYN	Casimir	CFE-CGC	8 rue de la Fontaine Saint Denis 60140 Mogneville	AKZONOBEL Montataire
THERY	Stéphane	CFTC	6 rue de haut Matz 60490 Ricquebourg	CIE Compiègne Compiègne
THIRE	Alain	CFDT	90 Allée du Château 60650 Villers Saint Barthélemy	ANOVO Beauvais
TOURNAN	Jean Claude	CGT	9 rue Gessaume 60112 Crillon	Retraité
TURBIEZ	Thierry	CFTC	67 place du Général De Gaulle appt 73 60280 Margny les Compiègne	HERTA La Croix St Ouen
VALERY	Didier	CGT	23 avenue de Flandre 60170 St Léger aux bois	CICR Cambronne les Ribécourt
VESTIEL	Didier	CFDT	1 rue Marie Curie 60840 Catenoy	CHEMTURA Catenoy
VILZI	Christophe	CFE-CGC	51 avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve la Garenne	PRODIMED Neuilly en Thelle
WEISS	Patrick	CFTC	11 Allée Pierre et Marie Curie 60270 Gouvieux	MAXIMO Ercuis



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service navigation de la Seine

Arrêté n°09/60/c35 portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Oise,

Le chef du service navigation de la Seine par intérim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE , préfet de l'Oise;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 nommant Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral susvisé est exercée par :

– M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

– M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

– M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

– M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,

– M. Yves BRYGO , ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 1.2

- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

– M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 1.2

- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

– M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.g à 1.1.i;

– Mlle Stéphanie BLANC, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, Monsieur Jean LE DALL, Monsieur Éric VILBE, Monsieur Alexandre GUERINI et Monsieur Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

Mlle Stéphanie BLANC	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard CHANTRELLE
M. Bernard WLODARCZIK

Chef de la subdivision de Péronne
Adjoint au chef de la subdivision de Péronne

M. Éric SCHMITT
M. Jean-Philippe GRANDIN
M. Arnaud DEVEYER

Chef de la subdivision de Compiègne
Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne

M. Cyril DEMEUSY
M. Michel CARRIERE

Chef de la subdivision de Pontoise
Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages

M. Laurent PRIGENT

Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manoeuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service navigation de la Seine par intérim.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : L'arrêté n° 09/60/019 du 10 avril 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le

12 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine par intérim,


Gaston THOMAS-BOURGNEUF

Amplification pour attribution :
– les subdélégataires

Amplification pour publicité :
– recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFECTURE DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF
Chef du Service Navigation de la Seine, par intérim**

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1^{er} juin 1964 relatifs aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 nommant Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF chef du service de la navigation de la Seine, par intérim ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine par intérim, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1 - REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescriptions des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R. 236-16, du code rural et L. 436-9 du code de l'environnement) ;
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'établissement Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2 - PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :

- des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité ;
- de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;

- b) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE:

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L;2132-25 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

4 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisations d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du code du domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

5 – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ,arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire.

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation, dont la recevabilité du dossier ;
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction ;
- actes relatifs à l'enquête publique :
- * Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- * Saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- * Arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations ;

- arrêtés d'autorisation ou de refus d'autorisation.
- arrêtés d'autorisation et/ou d'arrêtés complémentaires
- arrêtés de prescriptions complémentaires.

b) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce.

6 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du service navigation de la seine et du département de l'Oise :

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.


ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef du service de la navigation de la Seine, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 août 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT